

FORMULAIRE DE SUPPRESSION D'UN COMPTE ÉTRANGER DÉJÀ COMMUNIQUÉ AU POINT DE CONTACT CENTRAL

(article 307, § 1/1, a) du Code des impôts sur les revenus 1992)
(partie 1, cadre XIII, A de la déclaration à l'impôt des personnes physiques)

À renvoyer dûment complété et signé, sous pli suffisamment affranchi, à l'adresse suivante :
Banque nationale de Belgique, Point de contact central, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles,

**accompagné dans tous les cas d'une copie recto-verso du document d'identité
du contribuable visé au point 1.**

Les références entre parenthèses renvoient à la notice explicative **relative aux formulaires de modification**. Afin de remplir et d'introduire correctement ce formulaire, il est **nécessaire de consulter cette notice explicative**.

1. IDENTIFICATION DU CONTRIBUABLE (n° 1, 1)

Numéro au Registre national (ou numéro de registre-bis)	
Nom + premier prénom officiel	

2. IDENTIFICATION DU MANDATAIRE ÉVENTUEL (n° 1, 2) (comptable, société fiduciaire,...) disposant d'un pouvoir de représentation du contribuable indiqué au point 1. pour faire cette communication en son nom

Nom	
Prénom	
Dénomination (si le mandataire est une personne morale)	
Rue + numéro	
Code postal	
Localité	
Pays	

3. IDENTIFICATION DU COMPTE ÉTRANGER À SUPPRIMER

- Ce formulaire ne doit contenir que les comptes que vous voulez supprimer parce que vous les avez communiqués par erreur et qu'ils ne doivent pas faire partie de la liste des comptes étrangers dont vous-même ou votre enfant était titulaire ou cotitulaire.
- Mentionnez un seul compte par tableau.
- Retirez les éventuels tableaux non utilisés du document à renvoyer à la Banque nationale de Belgique.
- Si les tableaux prévus sont insuffisants : voir n° 1, 3 de la notice explicative.

Numéro du compte (n° IV, a) :	
Dénomination de l'établissement (n° IV, b) :	
Pays où le compte a été ouvert (n° IV, c) :	

Numéro du compte (n° IV, a) :	
Dénomination de l'établissement (n° IV, b) :	
Pays où le compte a été ouvert (n° IV, c) :	

Numéro du compte (n° IV, a) :	
Dénomination de l'établissement (n° IV, b) :	
Pays où le compte a été ouvert (n° IV, c) :	

Numéro du compte (n° IV, a) :	
Dénomination de l'établissement (n° IV, b) :	
Pays où le compte a été ouvert (n° IV, c) :	

4. INFORMATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES CI-DESSUS

En vertu de l'article 307, § 1/1, a) du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), chaque contribuable est tenu de communiquer les données figurant dans ce formulaire au point de contact central (PCC) visé par la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes ou contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt et par l'article 322, § 3 du CIR 92 s'il a été titulaire ou co-titulaire – même à titre temporaire – d'un compte à l'étranger durant une des périodes imposables visées. En outre, chaque parent doit également communiquer ces mêmes données en ce qui concerne les comptes étrangers dont ses enfants ont été titulaires ou co-titulaires durant une des périodes imposables visées, et ce aussi longtemps que les revenus des enfants sont cumulés avec ceux des parents.

Ces données sont enregistrées dans le PCC afin de permettre aux fonctionnaires du fisc chargés de l'établissement et du recouvrement de l'impôt sur les revenus de vérifier, dans certains cas et moyennant le respect de procédures strictes, auprès de quels établissements financiers étrangers un contribuable détient ou a détenu des comptes afin, soit de déterminer le montant des revenus imposables du contribuable, soit d'établir sa situation patrimoniale en vue d'assurer le recouvrement des impôts et des précomptes dus en principal et additionnels, des accroissements d'impôts et des amendes administratives, des intérêts et des frais. D'autres administrations, organismes ou pouvoirs publics peuvent également être habilités par le législateur à consulter le PCC, suivant les modalités et aux fins définies par la loi. Tel est actuellement le cas de l'Organe central pour la saisie et la confiscation, qui relève du Ministère public et peut consulter le PCC dans le cadre d'enquêtes portant sur des comptes bancaires.

Le PCC est géré par la Banque nationale de Belgique, dont le siège principal est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de Berlaimont 14.

Tout contribuable a le droit de prendre connaissance auprès de la Banque nationale de Belgique des données enregistrées à son nom par le PCC. Lorsque les données se révèlent inexactes, le contribuable a également le droit de les corriger ou de les faire supprimer sans frais.

Les données relatives à chaque compte étranger sont conservées jusqu'à l'expiration de la dixième année qui suit celle au cours de laquelle le compte étranger a été clôturé, d'après l'information communiquée par le contribuable. Les données d'identification du contribuable sont conservées jusqu'à l'expiration de la dixième année qui suit celle au cours de laquelle le dernier compte étranger enregistré au nom du contribuable a été clôturé, d'après l'information communiquée par celui-ci. A l'expiration du délai de conservation précité, les données échues sont irrévocablement effacées du PCC.

5. ANNEXES ET SIGNATURE

Nombre de comptes à supprimer communiqués dans ce formulaire (n° 1, 4, a) :	
Nombre de documents annexés (n° 1, 4, b) :	
Nom + prénom du signataire (n° 1, 4, c) :	
CERTIFIÉ EXACT par le signataire, le/...../20.....	
Signature :	

Veillez joindre une copie recto-verso du document d'identité du contribuable et, le cas échéant, du mandataire.